

Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Délégation départementale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Lettre recommandée avec AR  
N°

[REDACTED]  
Directeur d'exploitation  
EHPAD KORIAN La ferme du marais  
565 avenue de Marché Marais  
77350 Le Mée-sur-Seine

Saint-Denis, le

16 JUIN 2022

Monsieur le Directeur,

L'inspection conduite conjointement par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS IDF) et le Conseil départemental de Seine-et-Marne, le 17/02/2022 au sein de l'EHPAD La ferme du marais situé 565 avenue de Marché Marais 77350 Le Mée-sur-Seine (N° FINESS : 770015196) a été inscrite au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de Mme Brigitte BOURGUIGNON, alors Ministre déléguée chargée de l'Autonomie auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Nous vous avons adressé le 20/04/2022 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que la prescription et les 10 recommandations que nous envisagions de vous notifier.

*Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous nous avez transmis le 28/04/2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont nous vous remercions. Ces éléments portaient notamment sur :*

- Le contrat d'embauche du directeur d'établissement adressé dûment signé par les deux parties.

*Cependant les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever les mesures suivantes figurant en annexe au présent courrier :*

- L'absence pour six professionnels de diplôme adéquat corrélé à la fonction inscrite sur le planning et la liste des effectifs (écart) ; l'établissement a adressé quatre des diplômes manquants pour les professionnels inscrits sur le planning du 17 au 23 février 2022. Le diplôme de l'aide-soignant figurant en dixième position sur le planning des soignants RDC remis à la mission, fait défaut. Le planning des soignants du 1<sup>er</sup> étage mentionne à la quinzième ligne une professionnelle aide-soignante pour laquelle le directeur nous indique « cette personne est intervenue en tant que ASH faisant fonction d'AS, compte tenu de la tension en terme de personnel diplômée sur une période post COVID. Elle ne possède pas de diplôme d'aide-soignante ». Il est attendu, eu égard aux obligations de qualifications requises pour exercer les professions, d'infirmier, d'aide-soignant et d'aide-médo-psychologique que l'employeur soit en mesure de présenter pour chaque professionnel, le diplôme adéquat corrélé à la fonction inscrite sur le planning et la liste des effectifs. (E1)

- Absence de traçabilité des échanges mensuels entre la direction régionale KORIAN et l'EHPAD La Ferme du Marais (R2).
- Finalisation du projet d'établissement dès le changement d'organisme gestionnaire(R3).
- Absence du tableau des effectifs cibles et rémunérés(R4). Le justificatif apporté ne correspond pas à la période observée par la mission d'inspection. Est attendu le tableau de la semaine 7.
- Manque de procédure formalisée de la conduite à tenir en cas d'absence de personnel précisant les modalités de remplacement et de recrutement(R5).
- Formalisation des modalités d'accueil des nouveaux arrivants et les étapes de la prise de poste (R6).
- Absence des informations relatives au consentement, au droit à l'image, aux directives anticipées et au projet personnalisé dans les dossiers des résidents (R7).
- Défaut de visibilité et d'accessibilité de l'affichage des documents et informations obligatoires(R8).
- Inadaptation du point d'eau dédié aux soignants dans la salle de soins attenante à l'infirmerie (R9).
- Absence de mesures pour sécuriser de l'accès aux escaliers par les résidents (R10).

**V Aussi, nous vous notifions à titre définitif cette prescription et ces 9 recommandations.**

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de Seine-et-Marne les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des mesures correctives relevant des catégories des injonctions peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé

Le Président  
du Conseil départemental de  
Seine-et-Marne

Amélie VERDIER

**Annexe :** Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite à l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD La ferme du marais le 17/02/2022

	<b>Prescription</b>	<b>Texte de référence</b>	<b>Réf. rapport</b>	<b>Décision au terme de la procédure contradictoire et délai de mise en œuvre</b>
1	Répondre aux obligations de qualifications requises pour exercer les professions, d'infirmier, d'aide-soignant et d'aide-méthodo-psychologique	Article L4311-3 du CSP Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant. Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.	E1	8 jours
	<b>Recommandation</b>	<b>Texte de référence si existant</b>	<b>Réf. rapport</b>	
1	Tracer les échanges mensuels entre la direction régionale KORIAN et l'EHPAD La Ferme du Marais	HAS, « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance », 2008	R2	Immédiat
2	Finaliser le projet d'établissement dès le changement d'organisme gestionnaire	L311-8 CASF	R3	6 mois
3	Disposer en permanence du tableau des effectifs cibles et rémunérés		R4	immédiat
4	Mettre en place une procédure formalisée de la conduite à tenir en cas d'absence de personnel précisant les modalités de remplacement et de recrutement.		R5	1 mois
5	Formaliser les modalités d'accueil des nouveaux arrivants et les étapes de la prise de poste.		R6	1 mois

6	Adjoindre les informations relatives au consentement, au droit à l'image, aux directives anticipées et au projet personnalisé dans les dossiers des résidents.	L311-4-1 et L. 311-5-1 CASF L. 1111-6 CSP Circulaire DGAS/SD5 n°2004-138 du 24/03/2004 relative au livret d'accueil (LA) et HAS 2009	R7	3 mois
7	Rendre visible et accessible l'affichage des documents et informations obligatoires	Circulaire DGAS/SD5 n°2004-138 du 24 mars 2004	R8	1 mois
8	Fournir au personnel un point d'eau accessible et adapté dans la salle de soins attenante à l'infirmérie		R9	1 mois
9	Sécuriser l'accès aux escaliers par les résidents	L. 311-3, CASF	R10	1 mois